

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie

Annecy, le **12 AOUT 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAGRADRANSE SA

1040 route de la Dranse
BP 604
74 500 AMPHION LES BAINS

Références : SECH-20220728-RAP-InspInopCarEtalinsMeillerie-vs
Code AIOT : 0006101851

1) Contexte

La situation de la sécheresse du département a amené l'inspection à réaliser des inspections inopinées dans les installations classées qui prélevaient de l'eau afin de déterminer si des mesures de réduction d'eau avaient été mises en place par l'exploitant. A la date de l'inspection, le niveau d'alerte renforcée concernait le secteur des Dranses où société SAGRADRANSE exploitant de la carrière de roches massives prélève l'eau. C'est dans ce cadre que l'inspection a réalisé cette visite inopinée sur ce site.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement SAGRADRANSE SA implanté Les Etalins 74 500 MEILLERIE. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGRADRANSE SA
- Les Etalins 74 500 MEILLERIE
- Code AIOT dans GUN : 0006101851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société Sagradranse a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de Meillerie par arrêté préfectoral (AP) du 25 janvier 2022, pour une durée de 20 ans.

Sur le site, sont autorisées les activités suivantes :

- une exploitation de carrière sans remblayage ;
- une installation de traitement de matériaux.

A la date de l'AP, le gisement a été estimé à 4 000 000 tonnes. Le rythme d'extraction est de 200 000 tonnes/an en moyenne et 450 000 t/an au maximum. M. Saint-Dizier est le directeur général du groupe Sagradranse et reste le directeur technique de la carrière des Etalins.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau ;
- Sécheresse 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
3	Sécheresse 2022	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 44	Lettre de suite préfectorale	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
1	Prélèvement eau	Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 43	Sans suite

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
3		Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 41	Sans suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sous 1 mois, l'exploitant devra justifier la mise en place d'une procédure liée à la préservation de la ressource en eau lors d'épisodes de sécheresse.

Après analyse par l'inspection des installations classées, il sera proposé de prescrire le suivi et les actions mises en place en période de sécheresse par cette procédure dans un arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Alimentation eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Eau – Prélèvement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux prélevées sont utilisées pour le rabattage des poussières et la constitution d'une réserve incendie, elles alimentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par gravité une cuve de 10m³ située à proximité de l'ouvrage, le long de la rive droite ; • par pompage une cuve de 120 m³ (réserve incendie) située à proximité du poste secondaire. <p>L'alimentation en eau potable du personnel est assurée par une fontaine à eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'arrosait ni la route d'accès ni les pistes. Au niveau de la route d'accès à la carrière il n'y avait pas de poussière.</p> <p>L'inspection rappelle que la majorité des chargements se fait au niveau de la RD, très peu de camions empruntent la route d'accès jusqu'à la carrière pour charger des matériaux au niveau du carreau d'exploitation. Par ailleurs, il n'y a pas de flux de camions chargés de remblais qui accèdent à la carrière, puisque le réaménagement du site par apport de déchets inertes extérieur n'est pas autorisé.</p> <p>Les installations de traitement situées au niveau du carreau de la carrière étaient à l'arrêt depuis une quinzaine de jours du fait d'opérations de maintenance.</p> <p>Il n'y avait donc pas de pompage sur le ruisseau du creux des Etalins.</p> <p>L'exploitant nous a déclaré utiliser l'eau par aspersion au niveau de l'installation de traitement pour limiter les poussières et ponctuellement pour l'arrosage de l'accès.</p> <p>Lors de la dernière inspection, l'exploitant a été mis en demeure, sous 6 mois (soit jusqu'au 25/10/2022) de mettre en place la cuve incendie de 120 m³.</p> <p>Le jour de l'inspection, nous avons constaté que la cuve incendie était sur le site, mais que sa mise en fonctionnement n'était pas finalisée : elle n'était pas remplie d'eau. Il est utile de préciser qu'un incendie de la station de distribution de carburant n'a pas d'impact à l'extérieur du site.</p> <p>Aussi dans la situation actuelle de période de sécheresse et de l'absence d'effet à l'extérieur du site, l'inspection demande à l'exploitant de suspendre le remplissage de la cuve incendie. Ce remplissage ne pourra s'effectuer que lorsque le seuil du secteur des Dranses soit déclassé à « vigilance ».</p> <p>Il devra mettre en place une procédure pour s'assurer de la disponibilité du volume d'eau en période d'étiage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Prélèvement Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 41
Thème(s) : Risques Chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement autorisé est de 10m ³ /j dans le cours d'eau des Etalins. La zone d'extraction respecte un recul de 10 m par rapport au sommet des berges de ce cours d'eau. Cet ouvrage est muni d'un dispositif totalisateur journalier. Afin de limiter l'impact de la prise d'eau, le débit réservé Q _r de 15l/s (correspondant au QMNA5) doit être établi avant prélèvement et en toute période.
Constats : Le jour de l'inspection, le ruisseau du creux des Etalins n'était pas à sec, il y avait encore du débit. La reconstruction d'une nouvelle prise d'eau afin d'améliorer et de limiter au maximum la perturbation de la continuité écologique n'a pas été réalisé. Par la suite, l'exploitant nous a déclaré que les travaux étaient programmés pour septembre 2022 en collaboration avec le bureau d'étude Hydrétude (bureau d'étude qui a conçu cette modification lors du renouvellement de l'autorisation en 2022). Lors de ces travaux l'exploitant mettra en place un compteur conformément à sa prescription. Le jour de l'inspection, du fait des travaux de maintenance, aucun prélèvement n'était réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 44
Thème(s) : Risques Chroniques, Eau
Prescription contrôlée : En période d'étiage, le remplissage de la réserve incendie est interdit. L'exploitant met en place une procédure afin de s'assurer de la pérennité de la disponibilité de la réserve incendie. En cas d'épisode de sécheresse, des prescriptions spécifiques pourront être appliquées. Arrêté-cadre « Sécheresse » n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022. Arrêté DDT-2022-0894 du 18 juillet 2022 relatif aux limitations des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur des Dranses.
Constats : Le prélèvement d'eau est effectué dans le ruisseau du creux des Etalins qui longe le site. Il n'est pas classé dans la liste 1 (réservoir biologique du SDAGE) ou dans la liste 2 (tronçons nécessitant la restauration de la continuité écologique) introduites par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. L'eau est utilisée uniquement par les installations de traitement (point de chute et transport) pour limiter les poussières. L'exploitant continu de mariner du fait de l'absence de tiers à proximité et de la mise en place d'un cône de déjection au droit du marinage pour amortir la chute des matériaux. A la date de l'inspection, l'exploitant ne savait pas : <ul style="list-style-type: none">• où trouver l'information sur les épisodes de sécheresse et de quel bassin il dépend ;• qu'il existe des différents seuils selon l'épisode de sécheresse. Actuellement, l'ensemble des informations est disponible à l'adresse suivante : https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Eau/Secheresse/ Dans l'arrêté cadre, qui fixe des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse, il existe 4 seuils : <ul style="list-style-type: none">• vigilance ;• alerte ;• alerte renforcée ;

- crise.

Sous 1 mois, l'exploitant doit mettre en place une procédure liée à la préservation de la ressource en eau lors d'épisodes de sécheresse.

Cette procédure doit comporter a minima (liste non-exhaustive) les informations suivantes et les actions mises en place doivent être graduées selon le seuil rencontré :

- site où trouver les informations relatives à mon bassin et le seuil associé en période de sécheresse ;
- fréquence de surveillance du site selon chaque seuil et en période normale ;
- fréquence de la maintenance/contrôle des compteurs, pompes, niveau, etc.
- listing des installations qui utilise l'eau, pourcentage d'eau utilisée dans chaque installation, rendement éventuel ;
- la consommation d'eau utilisée par tonne produite ;
- actions mises en place selon chaque seuil. A chaque seuil l'exploitant se doit de mettre en place des mesures de réduction de sa consommation d'eau. Il doit également démontrer que l'utilisation de l'eau prélevée est indispensable à la continuité économique de son activité et qu'il optimise sa consommation d'eau, par exemple :
 - circuit fermé ;
 - calcul du rendement de l'utilisation d'eau dans son installation de traitement et de la consommation d'eau par tonne produite ;
 - aspersion plus tôt qu'arrosage et plan des asperseurs ;
 - suivi des niveaux d'eau sur les points de prélèvement ;
 - et toute action permettant de justifier l'optimisation de sa consommation d'eau sur le site.

Chaque suivi et chaque action doivent être tracés.

L'exploitant transmettra cette procédure. Après analyse par l'inspection des installations classées, il sera proposé de prescrire le suivi et les actions mises en place en période de sécheresse par cette procédure dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AN 2022 – Traçabilité des terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité des terres

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :- la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement :- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitation de ce site ne génère aucune terre. L'apport de déchets extérieurs inertes pour la remise en état du site n'est pas autorisé.

Au vu des constats réalisés, cette prescription ne s'applique pas à l'exploitation de ce site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AR 2022 – Sécurité Risques Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en eau
Prescription contrôlée : Les eaux prélevées sont utilisées pour le rabattage des poussières et la constitution d'une réserve incendie, elles alimentent : • par gravité une cuve de 10m ³ située à proximité de l'ouvrage, le long de la rive droite ; • par pompage une cuve de 120 m ³ (réserve incendie) située à proximité du poste secondaire.L'alimentation en eau potable du personnel est assurée par une fontaine à eau.
Constats : La mise en place de la cuve incendie de 120 m ³ a été demandée dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement d'autorisation déposée par l'exploitant le 9 avril 2021. Il est utile de préciser qu'un incendie de la station de distribution de carburant n'a pas d'impact à l'extérieur du site. L'exploitation du site a été autorisée par AP du 25/02/2022. L'exploitant nous a déclaré avoir sollicité des entreprises pour l'achat de cette cuve. Il s'agit d'une « réserve souple eau incendie » (8,88 x 11,70 x 1,6). Sa mise en place nécessite un retalutage et un terrassement. L'exploitant justifiera de la mise en place de cette réserve incendie sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : AR 2022 – Sécurité Risques Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance et étiquetage des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP).L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier : • les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site ; • les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.
Constats : Il existe une station de distribution de GNR (capacité de la cuve 12 000 l) et Gazole (capacité de la cuve 1 500 l) sur le site. Les produits sont stockés dans des cuves aériennes doubles enveloppes qui sont situées dans un sarcophage en métal sur la plate-forme étanche reliée à un déshuileur. L'exploitant ne stocke aucun autre produit dangereux sur le site dans des cuves ou bidons. Le chef de carrière tient à jour la quantité présente dans chaque cuve. Il déclenche un réapprovisionnement lorsque le niveau du GNR atteint 2 à 3 000 l. L'exploitant doit mettre sur le site et à disposition des opérateurs les FDS de ces 2 produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AR 2022 – Sécurité Risques Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Les distances d'effets d'un feu de nappe sont limitées au périmètre immédiat de la zone de stockage des carburants. Les rayons d'effets ne dépassent pas les limites du site. Les rayons de 8 kW/m ² (seuils des effets dominos et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures) n'atteignent aucune installation susceptible d'aggraver les conséquences d'un feu de nappe au niveau de la zone (installation de traitement, bâtiment). Le plan de la station de distribution, les zones d'effets ainsi que les quantités présentes sur le site sont tenus à la disposition des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AR 2022 – Sécurité Risques Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 71
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie et explosion
Prescription contrôlée : Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les extincteurs appropriés aux risques doivent être situés (autant que de besoin) dans les locaux et dans chaque engin. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
Constats : La réserve d'eau incendie de 120 m ³ a été dimensionnée dans le cadre de l'étude de dangers (mise à jour de 2021) du site. Elle n'est pas actuellement en service. L'exploitant justifiera de l'opérationnalité de cette réserve incendie sous 6 mois. Chaque engin (tombereau, pelle, chargeuse, camion) dispose d'un extincteur. Au niveau de la station de distribution, des extincteurs sont également présents. Ils sont vérifiés annuellement par la société LPI à Marrin. La dernière vérification date d'octobre 2021.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription concernant l'opérationnalité de la réserve d'eau incendie.

Nom du point de contrôle : AR 2022 – Sécurité Risques Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2022, article 72
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des services de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par

« accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'accès de la carrière est dimensionné pour des camions de 6 x 4 ou 8 x 4 (de 12 à 16 tonnes) ainsi que des engins de chantier.

L'accès est dimensionné pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

